



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 31 OCT. 2025**

portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de remplacement de la turbine de la micro-centrale, « Moulin de la Sacristière »

Commune de JONQUERETTE

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-45, R.181-46, R.214-1, et R. 214-32 à R. 214-56 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration par application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et relève de l'application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 1860 portant règlement d'eau du « Moulin de la Sacristière » sur le canal de Vaucluse à Jonquerettes ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté n° 22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du remplacement de la turbine de la micro-centrale de la Maureille ou « Moulin de la Sacristière » à Jonquerettes, reçu le 20 juillet 2025, au titre de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, déposé par M. Andre Jean-Pierre, gérant de la Centrale de la Maureille, 491 Chemin des Ormes – 30 800 SAINT-GILLES, enregistré sous le n° 0100298816 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 24 septembre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire au projet d'arrêté préfectoral lors de la phase contradictoire ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 16 août 1860 donne une consistance légale à la micro-centrale du « Moulin de la Sacristière » ;

**Considérant** que le dossier est complet et régulier en date du 16 septembre 2025 ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une procédure administrative réglementaire conforme aux prescriptions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire des travaux de remplacement de la turbine ;

**Considérant** qu'au vu de la nature des travaux, il convient de faire des prescriptions relatives aux modalités de chantier de ces travaux pour s'assurer de l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'ouvrage est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

**Considérant** que l'ouvrage est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

SARL Centrale de la Maureille  
Mas des Alizés  
491 Chemin des Ormes  
30 800 SAINT GILLES

Le bénéficiaire du présent arrêté est désigné dans ce qui suit par la dénomination : l'exploitant.

#### **ARTICLE 2 : Description des travaux**

Les travaux consistent en la réalisation d'un batardeau en terre sur l'ensemble de la largeur du canal de fuite, 8 m en aval de la micro-centrale, d'un pompage des eaux d'exhaures pour la mise en place du système d'aspiration et du remplacement de la turbine par une turbine Kaplan.

La mise en place et l'enlèvement du batardeau respecte les modalités suivantes :

- Réalisation du batardeau depuis la berge rive gauche ;
- Réalisation du batardeau à l'avancement depuis la berge rive gauche ;
- Enlèvement du batardeau en reculant progressivement ;
- Gestion des matériaux pour éviter les départs de matières en suspension ;
- Aucun engin n'accède au lit en eau de la Sorgue.

#### **ARTICLE 3 : Rubriques de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement**

Les opérations consécutives aux travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Caractéristiques de l'ouvrage                                                                                                           | Arrêté de prescriptions techniques générales              |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 1.2.1.0. | <p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p> | Pompage des eaux d'exhaures avec un débit de 10 m <sup>3</sup> /h                                                                       | <p>Arrêté du 11 septembre 2003<br/>NOR : DEVE0320171A</p> |
| 2.2.3.0. | <p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Rejet des eaux d'exhaures dans les eaux superficielles après décantation                                                                | <p>Arrêté du 9 août 2006<br/>NOR : DEVO0650505A</p>       |
| 3.1.5.0. | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)<br/>2° Dans les autres cas (D)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Impact temporaire sur 80 m <sup>2</sup> de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens | <p>Arrêté du 30 septembre 2014<br/>NOR : DEVL1404546A</p> |

## **Titre II :**

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES DU CHANTIER**

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Les travaux sont réalisés de manière à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en respectant les prescriptions techniques générales des arrêtés cités à l'article 3.

Les services de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et l'Office français de la biodiversité sont prévenus 15 jours avant le démarrage des travaux par courriel :

[ddt-spe@vaucluse.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.fr) ; [sd84@ofb.gouv.fr](mailto:sd84@ofb.gouv.fr)

Lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre du chantier, les autorisations de passage ou d'occupation des sols, sur les propriétés n'appartenant pas au bénéficiaire, doivent être obtenues avant le démarrage des travaux. Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de pénétration ou d'occupation des propriétés.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux milieux aquatiques**

En plus des mesures prévues par l'exploitant dans le dossier loi sur l'eau déposé, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

##### **En phase de chantier**

- le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions de la rivière ;
- le rejet des eaux d'exhaures se fait à travers un bassin de décantation et un dispositif de filtration (botte de paille, barrière anti-MES, ...) ;
- aucun rejet d'eaux d'exhaures directement dans le milieu naturel n'est autorisé ;
- l'organisation de chantier respecte les modalités suivantes :
  - les modalités de montage et démontage du batardeau excluent le passage d'engins de chantier dans le lit de la rivière ;
  - les installations de chantier sont équipées d'un système de gestion des eaux usées. Aucun rejet d'effluents liquides non traités n'est autorisé sur le chantier. Les eaux usées sont soit récupérées et traitées hors du site, soit acheminées vers le réseau de collecte communal, assorti d'un dispositif adéquat et après autorisation de son gestionnaire. Les rejets d'huiles, lubrifiants, détergents et autres produits polluants dans le réseau communal sont interdits ;



- les produits polluants ou dangereux pour l'environnement (hydrocarbures et huiles notamment) sont stockés dans des contenants à double paroi ou sur bac de rétention de capacité adaptée, au niveau de la zone pré-identifiée pour les installations de chantier. Un dispositif de rétention doit également être disposé sous tout matériel potentiellement polluant (compresseur, groupes thermiques...);
- des kits anti-pollution, produits absorbants ou boudins absorbants sont mis à disposition à proximité de chaque engin de chantier et sur les ateliers de travail utilisant des produits dangereux ;
- le personnel intervenant sur le chantier doit être sensibilisé et formé sur les contraintes spécifiques liées à la Sorgue et à l'utilisation des moyens de maîtrise des pollutions accidentelles (kit anti-pollution, boudin absorbant, ...);
- les engins de chantier sont en bon état de fonctionnement (vérifications générales périodiques et/ou contrôle technique récent) et doivent faire l'objet d'un entretien régulier. Une attention particulière est portée par l'entreprise pour éviter toutes fuites de liquides (carburant, huiles...);
- les interventions mécaniques et le lavage des engins ne sont pas réalisés sur le site en dehors des aires aménagées à cet effet. En cas de force majeure, une bâche imperméable et un bac de rétention mobile sont disposés au sol sous la zone d'intervention ;
- les sols sont protégés lors de toute intervention potentiellement polluante (bâche étanche...);
- les pleins de carburant des engins se font selon des modalités permettant d'éviter toute fuite vers le milieu naturel (aire étanche, pistolet avec clapet anti-gouttes, dispositif de rétention sous le réservoir, disponibilité en matériel absorbant...). Cette recommandation s'applique également au remplissage des équipements thermiques (groupes électrogènes, petit outillage...);
- les stationnements d'engins hors période d'activité sont réalisés sur une zone étanche de la base-vie ou sur toute autre zone de stockage étanche hors des milieux naturels ;
- des mesures anti-vandalismes évitant les pollutions des sols ou de la nappe lors d'un événement malveillant (vols de carburants par exemple) seront prises. Les conteneurs environnement seront notamment installés avec un double bac fermé et sécurisé ;
- si une pollution est détectée au niveau du chantier, il conviendra d'avertir immédiatement le service instructeur ;
- les entreprises mettent en place un plan de prévention des pollutions, incluant un volet d'urgence en cas de pollution accidentelle. Le volet de prévention et d'urgence en cas de pollution accidentelle respecte a minima les principes suivants :
  - la procédure (nom du responsable, contact, action) en cas de pollution accidentelle est affichée avec les autres procédures d'urgence (sécurité) ;
  - les actions à mener (information du responsable, confinement, extraction des polluants) sont détaillées ;
  - le chantier est arrêté sans délais, et ce jusqu'à l'identification de la source de pollution et la prise de mesures garantissant l'absence de récurrence.

### **En fin de chantier**

- le périmètre du chantier doit être remis en état après la fin des travaux. Celui-ci doit être débarrassé de tous les déchets présents sur et à proximité du site (à collecter et à évacuer en décharge agréée) ;
- un compte-rendu de fin de chantier (avec photographies avant-après) doit être transmis au service police de l'eau dès achèvement des travaux par courriel :

[ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

### **ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, travaux, objet du présent arrêté, sont situées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-14 du Code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Les entreprises chargées des travaux doivent être en possession de la présente autorisation sur le site de réalisation et devront pouvoir la présenter lors de toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du Code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, l'exploitant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens techniques permettant d'accéder au secteur de travaux et aux ouvrages.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Jonquerettes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins 4 mois.

#### **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse, le maire de Jonquerettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon, le 31 OCT 2025

Le Préfet,

Thierry SUQUET

